

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Avions STAMPE

Ferrure arrière de cabane d'aile

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions STAMPE types SV 4 A / SV 4 A 1 / SV 4 B / SV 4 C / SV 4 C 1 / SV 4 L 150.

Des boulons de fixation des deux ferrures arrière droite et gauche supportant les mâts arrières de cabane de l'aile supérieure ont été trouvés très sévèrement corrodés (au point d'entraîner leur rupture au niveau du filetage).

Chaque ferrure est fixée sur le longeron supérieur de fuselage par 4 vis horizontales et 2 vis verticales, accessibles depuis le poste avant. Leur freinage est assuré par coups de pointeau côtés extérieurs du poste.

- 1/ Avant tout nouveau vol entrepris après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité, contrôler le serrage des vis horizontales et verticales à l'aide d'un tournevis.
 - 1.1. Si une vis tourne sans pouvoir être serrée (elle est probablement sectionnée), retirer l'avion du service et procéder à la dépose de cette vis en appliquant les dispositions du Bulletin Service AEROSPATIALE STAMPE n° 4.
 - 1.2. Si le contrôle du serrage est satisfaisant, vérifier ou refaire le freinage par coup de pointeau côté tête de vis.

.../...

y/z
JA

Date : 13/04/88

Avions STAMPE

Réf. : 88-055(A)

- 2/ Dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité à moins que cet examen ait été effectué moins de 4 années auparavant, déposer les vis en procédant individuellement de la façon suivante : dévisser, retirer, inspecter, puis si l'état est satisfaisant, revisser et serrer avant de traiter de la même manière une autre vis, ceci afin d'éviter de dérégler la tension des haubans. Refreiner après avoir terminé l'opération en utilisant du LOCTITE bleu.

Les vis défectueuses seront remplacées en appliquant les dispositions du Constructeur qui font l'objet du chapitre IV du Bulletin Service AEROSPATIALE STAMPE n° 4.

- 3/ Amender le programme d'entretien comme suit :
- 3.1. Inclure, dans les opérations à effectuer à 100 heures de vol, l'inspection qui fait l'objet du paragraphe 1 de la présente consigne.
 - 3.2. Inclure, dans les opérations à effectuer en visite détaillée tous les 4 ans, les travaux de contrôle qui font l'objet du paragraphe 2 de la présente consigne.
- 4/ Porter mention de l'exécution des inspections et des travaux sur le livret avion.

Cf. : Bulletin Service AEROSPATIALE STAMPE n° 4

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23 AVRIL 1988